

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0850

DATE : 4 juillet 2011

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Marcel Cabana | Membre |
| M. Pierre Décarie | Membre |

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. GUILLAUME CHABOT (Certificat 106 407)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, entre les ou vers les mois d'octobre 2007 et octobre 2009, l'intimé a accordé à environ 39 preneurs des rabais totalisant environ 2 136 747 \$ sur des primes totales d'environ 2 169 647 \$ de contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Axa, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. 9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. 9.2, r.3). »

CD00-0850

PAGE : 2

[2] Les deux (2) parties étaient alors absentes mais représentées par leurs procureurs : M^e Julie Piché agissait pour la plaignante et M^e Sébastien Raiche pour l'intimé.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé indiqua qu'il avait reçu le mandat de son client de plaider coupable à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte et déposa au dossier un plaidoyer écrit dûment signé par ce dernier.

[4] Après le dépôt de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-15 une preuve documentaire composée principalement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin. L'intimé quant à lui déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir exposé, notamment au moyen de la preuve documentaire qu'elle venait de produire, le contexte factuel rattaché à la plainte, la plaignante, tout en mentionnant qu'il s'agissait d'une « suggestion commune », recommanda au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé, la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-0850

PAGE : 3

[8] À l'appui de sa suggestion, elle fit état de plusieurs facteurs aggravants mentionnant notamment :

- a) que dans l'industrie l'attribution de rabais de primes était une conduite clairement prohibée;
- b) que l'intimé avait utilisé un « stratagème » planifié, organisé, pensé et voulu pour filouter l'assureur concerné;
- c) que les infractions qui lui sont reprochées se sont échelonnées sur une période de deux (2) ans et qu'il a répété la même faute à trente-neuf (39) reprises;
- d) que les primes « illégitimes » qui lui ont été payées par l'assureur totalisent 2 931 570 \$ et que des bonis substantiels lui ont été versés par l'agent général;
- e) que ses actes fautifs ont causé un préjudice sérieux à des gens de l'industrie, soit à l'assureur ainsi qu'à l'agent général en cause;
- f) qu'au moment des événements, l'intimé avait quatorze (14) ans de pratique et que ses fautes ne peuvent donc aucunement être attribuées à un manque d'expérience de sa part;
- g) que de plus l'intimé « récidivait » puisqu'il avait été reconnu coupable par le passé, en 1997 alors qu'il débutait dans la profession, de fautes déontologiques de même nature.

CD00-0850

PAGE : 4

[9] La plaignante ajouta ensuite qu'outre le fait que l'intimé avait collaboré avec l'assureur ainsi qu'avec la syndique et qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne pouvaient être invoqués en sa faveur.

[10] Au soutien de sa recommandation, elle référa à trois (3) décisions antérieures du comité.

[11] Elle cita d'abord la décision du comité dans l'affaire *Roche*¹ où le représentant qui avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, notamment à un chef d'accusation lui reprochant d'avoir payé les primes des polices de quinze (15) de ses clients, a été radié de façon permanente.

[12] Elle mentionna ensuite la décision du comité dans l'affaire *Maguire*². En cette affaire, l'intimé reconnu coupable, après l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, sous quatre (4) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir versé à ses clients des ristournes de primes ou de leur avoir accordé un rabais sur la prime payable, a vu son certificat révoqué en plus d'être condamné à payer 600 \$ d'amende sur chacun des chefs concernés.

[13] Elle termina ses représentations en évoquant la décision du comité dans l'affaire *Giroux*³. En cette affaire, l'intimé, déclaré coupable de plusieurs chefs lui reprochant d'avoir accordé des rabais de primes, a été radié de façon permanente en plus d'être condamné au paiement d'une amende de 600 \$ sur chacun des chefs.

¹ M^e *Micheline Rioux c. André Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité en date du 12 août 2003.

² M^e *Micheline Rioux c. Jean-François Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 décembre 2003.

³ M^e *Micheline Rioux c. Réjean Giroux*, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 mars 2007.

CD00-0850

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé quant à lui, indiqua au comité qu'il n'avait aucune représentation particulière à faire si ce n'était pour mentionner l'accord de son client à la sanction suggérée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Selon la preuve présentée au comité, l'intimé aurait débuté dans la distribution de produits d'assurances et/ou de produits financiers le ou vers le 21 octobre 1993. Il ne détiendrait toutefois plus aucun permis ou certificat, et ce, depuis le 28 février 2010.

[16] Outre le fait qu'il a collaboré avec l'assureur en cause ainsi qu'avec les autorités de la Chambre, et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, aucun facteur atténuant n'a été présenté en sa faveur.

[17] Alors qu'il avait quatorze (14) ans d'expérience et était donc un représentant expérimenté et chevronné, il a érigé un système par lequel il obtenait que des consommateurs souscrivent des polices d'assurance, notamment sans qu'ils établissent un quelconque besoin d'assurance, et ce, dans le simple but d'illégalement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

[18] L'intimé a ainsi procédé au cours d'une période de deux (2) ans à la souscription irrégulière de trente-neuf (39) polices d'assurance, ce qui lui a permis de soutirer à l'assureur en cause des bonis et commissions de l'ordre de 5 035 229,21 \$. Pour parvenir à ses fins, il a effectué des remboursements de primes à ses clients de l'ordre de 2 136 747 \$.

CD00-0850

PAGE : 6

[19] Ajoutons que ce dernier, alors qu'il était en début de carrière, avait utilisé le même subterfuge aux dépens des assureurs mais sur une moins grande échelle. Condamné par le comité de discipline⁴, il avait alors remboursé l'assureur en cause et bénéficié de la clémence dudit comité.

[20] L'intimé a trahi la confiance qui lui a alors été témoignée.

[21] Il a agi avec préméditation. Ses fautes ont été commises de façon délibérée, volontaire et voulue. Elles ont causé un préjudice important tant à l'assureur qu'à l'agent général en cause. Il a, par la supercherie, soutiré à ces derniers des sommes très importantes.

[22] Ses fautes qui touchent directement à l'exercice de la profession démontrent une absence évidente de respect pour les règles de la probité.

[23] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[24] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation « commune » des parties et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

[25] Le comité condamnera de plus ce dernier au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire⁵, ordonnera la publication de la décision.

⁴ Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Guillaume Chabot, CD-0005, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 mai 1997.

⁵ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions* et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

CD00-0850

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET (si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner) :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0850

PAGE : 8

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana
M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Raiche
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0839

DATE : 6 juillet 2011

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément | Président |
| M. Gaétan Magny | Membre |
| M. Claude Trudel, A.V.A. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JACQUES-ANDRÉ MARCOUX, conseiller en sécurité financière (certificat 135 233)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 avril 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

F.L.

1. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur London Life, susceptible d'être remplacé, dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance-vie no 100185031, souscrite auprès

CD00-0839

PAGE : 2

d'AIG, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, alors qu'il faisait souscrire à F.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance no 100185031 auprès de AIG Vie du Canada, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance no 09F274374G émis par London Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance-vie le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé a fait signer en blanc un préavis de remplacement à F.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, (L.R.Q. c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie no 09F274374G souscrit auprès de London Life, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

F.C.

5. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur London Life, susceptible d'être remplacé, dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance-vie no 100185031, souscrite auprès d'AIG, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, alors qu'il faisait souscrire à F.C. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance no 100185031 auprès de AIG Vie du Canada, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance no 09F274372G émis par London Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance-vie le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé a fait signer en blanc un préavis de remplacement à F. C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, (L.R.Q. c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie no 09F274372G souscrit auprès de London Life, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3).

CD00-0839

PAGE : 3

[2] Dès l'ouverture de la séance d'audition, les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, ont annoncé au comité qu'elles avaient des suggestions communes à formuler vu l'entente intervenue entre elles sur l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'infraction 1 à 4 et sur les sanctions à être suggérées.

[3] L'intimé a donc enregistré un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'infraction 1 à 4 de la plainte disciplinaire.

[4] Le procureur de la plaignante a alors avisé le comité que les chefs d'infraction 5 à 8 devaient être traités comme s'il y avait eu un arrêt des procédures puisque ces chefs sont le « miroir » des chefs 1 à 4 de sorte qu'une condamnation sur les chefs 5 à 8 irait à l'encontre de la règle interdisant les condamnations multiples établie par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kienapple*¹.

[5] Pour les sanctions, les procureurs des parties ont suggéré l'imposition d'une réprimande sur les chefs d'infraction 1 et 2, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'infraction 3 et l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sur le chef d'infraction 4. Un délai de trois mois a été requis par l'intimé pour lui permettre de payer ces amendes.

[6] Les procureurs des parties ont ensuite entrepris de soumettre au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

[7] Les pièces P-1 à P-7 ont été produites par le procureur de la plaignante avec le consentement du procureur de l'intimé.

¹ *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-0839

PAGE : 4

[8] Le procureur de la plaignante a procédé à exposer les facteurs atténuants et aggravants propres à cette affaire que nous résumons comme suit :

- L'intimé n'a pas agi de mauvaise foi;
- L'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique;
- En enregistrant un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a fait épargner des frais et débours importants puisque l'audition de la plainte était prévue pour une durée de 3 jours;
- Les clients n'ont pas subi de perte financière car aucune police d'assurance n'a été annulée;
- L'intimé a par contre admis avoir enfreint des règles claires qu'il n'était pas sans connaître;
- L'intimé possède un antécédent disciplinaire (dossier CD00-0644) dont le comité a été invité à considérer.

[9] Le procureur de la plaignante a soumis ensuite quelques décisions du comité de discipline de la CSF concernant des chefs d'infractions semblables au présent dossier prenant bien soin de souligner que depuis décembre 2009, les amendes doivent être d'un montant minimum de 2 000 \$ tel que le prévoit dorénavant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2). Il a ajouté que ce minimum s'applique à toutes les infractions, même celles commises antérieurement à décembre 2009, comme il en a été décidé dans l'affaire *Burns*².

[10] Ainsi, il a soumis :

² *Levesque c. Burns, CD00-0731*, décision sur sanction rendue le 1^{er} mars 2010.

CD00-0839

PAGE : 5

- La décision dans l'affaire *Noël*³ qui porte sur une sanction rendue dans un cas de défaut de remplir un « préavis de remplacement » de police et dans laquelle le comité a imposé une amende de 1 500 \$.
- La décision dans l'affaire *Lecours*⁴ qui porte également sur une sanction rendue dans un cas de défaut de remplir un préavis et dans laquelle le comité a imposé une amende de 1 000 \$. L'intimée avait admis ses torts; les risques de récidives étaient faibles, l'intimée avait déjà été citée en discipline, les infractions reprochées avaient été commises avant les infractions que lui reprochait la plainte antérieure.
- La décision dans l'affaire *Cusson*⁵ dans laquelle le comité de discipline a imposé une amende de 5 000 \$ au représentant déclaré coupable d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur un contrat d'assurance-vie. Il s'agissait toutefois d'une récidive car le représentant avait été condamné le 14 juillet 2003 pour une infraction identique⁶.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (L.R.Q. c. D-9.2) (le Règlement) impose au représentant de remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité des marchés financiers lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner l'annulation d'un autre contrat d'assurance. Il doit de plus fournir les explications prévues, expédier

³ *Rioux c. Noël*, CD00-0266 décision sur sanction rendue le 4 septembre 2007.

⁴ *Rioux c. Lecours*, CD00-0611, décision sur sanction rendue le 31 mars 2008.

⁵ *Levesque c. Cusson*, CD00-0772, décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 mai 2010.

⁶ *Rioux c. Cusson*, CD00-0476, décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 juillet 2003.

CD00-0839

PAGE : 6

le formulaire à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé et à l'assureur à qui est soumise la proposition.

[12] En plaidant coupable aux chefs d'infraction 1 à 4, l'intimé a admis les gestes qui lui sont reprochés.

[13] L'intimé a donc incontestablement contrevenu à l'article 22 du Règlement.

[14] Les procureurs des parties suggèrent qu'une réprimande soit imposée à l'intimé concernant ces chefs d'infraction.

[15] Dans *Malouin c. Notaires*⁷, le Tribunal des professions a statué que pour s'écarter des suggestions communes, le comité doit estimer que celles-ci sont déraisonnables, portent atteinte à l'intérêt public ou risquent de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[16] Ordinairement, le défaut de compléter le préavis entraîne l'imposition d'une amende de 3 000 \$ par infraction. C'est la sanction qui a été ordonnée dans deux affaires récentes : *Côté*⁸ et *Larochelle*⁹.

[17] Ainsi le comité aurait été d'opinion que l'imposition d'une simple réprimande sur les deux premiers chefs d'infraction était une sanction insuffisante. Toutefois, la sanction qui est suggérée par les parties pour le chef d'infraction 3, reprochant à l'intimé d'avoir fait signer en blanc le préavis de remplacement, fait en sorte que pris dans leur globalité, les sanctions imposées à l'intimé entourant le préavis de remplacement de police n'apparaissent pas déraisonnables et ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

⁷ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

⁸ *Champagne c. Côté* CD00-0837 décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2011.

⁹ *Levesque c. Larochelle* CD00-0728, décision sur sanction rendue le 30 novembre 2010 (en appel).

CD00-0839

PAGE : 7

[18] Le comité est donc d'accord avec la suggestion des parties et imposera une réprimande sur chacun des chefs d'infraction 1 et 2 et condamnera l'intimé à payer une amende de 4 000 \$ sur le chef d'infraction 3.

[19] En ce qui concerne le chef d'infraction 4 (le maintien en vigueur du contrat d'assurance), les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 5 000 \$.

[20] Le comité a généralement imposé des amendes d'un montant de 2 000 \$ pour ce type d'infractions tel qu'il en a été décidé dans les affaires *Grenier*¹⁰ et *Duvivier*¹¹. Dans l'affaire *Ferland*¹² ce fut même 1 500 \$.

[21] Le comité considère qu'il ne s'agit pas d'un cas de répétition de la même infraction comme dans l'affaire *Cusson*¹³ citée au soutien de cette suggestion.

[22] Malgré cela, il faut prendre en considération que le 18 mars 2010, le comité de discipline de la CSF a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur un chef d'infraction qui lui reprochait de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en n'expliquant pas de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qui était proposé à la cliente contrairement aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la CSF* (dossier CD00-0644). Cette décision a été confirmée en appel par l'honorable Pierre Labbé, J.C.Q., le 25 novembre 2010.

[23] Ainsi bien que sévère, la suggestion commune des parties concernant le chef d'infraction 4 n'apparaît pas déraisonnable et ne porte pas atteinte à l'intérêt public

¹⁰ *Thibault c. Grenier*, CD00-0727, décision sur sanction rendue le 14 décembre 2009.

¹¹ *Thibault c. Duvivier*, CD00-0688, décision corrigée sur culpabilité et sanction rendue le 26 août 2008.

¹² *Lévesque c. Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 août 2009.

¹³ Précitée, note 6.

CD00-0839

PAGE : 8

[24] D'ailleurs, prises dans leur globalité, les suggestions communes soumises par les parties dans le présent dossier ne sont pas déraisonnables et ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

[25] Le comité imposera donc une amende de 5 000 \$ sur le chef d'infraction 4.

CONDAMNATIONS MULTIPLES

[26] Dans l'arrêt *Kienapple*¹⁴, la Cour suprême du Canada a établi que « si un verdict de culpabilité est rendu sur un chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction du second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples ».

[27] Les éléments constituant les chefs d'infraction 1 à 4 constituent également les chefs d'infraction 5 à 8. Ils pourraient tout autant entraîner des condamnations sur les chefs 1 à 4 que sur les chefs 5 à 8.

[28] Comme il y aura condamnation dans le présent dossier sur les chefs d'infraction 1 à 4 et tant que cette condamnation subsistera, il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures sur les chefs 5 à 8.

[29] De plus, suivant la recommandation des parties, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[30] Le délai suggéré pour le paiement des amendes apparaît tout à fait raisonnable dans les circonstances et le comité accordera ce délai.

¹⁴ Précitée, note 1, p. 751.

CD00-0839

PAGE : 9

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 1 à 4;**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs 1 à 4;**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les chefs d'infraction 5 à 8 inclusivement tant que la condamnation sous les chefs 1 à 4 de la plainte disciplinaire subsistera;**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 1 et 2;**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 3;**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 4;**ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois de la décision pour effectuer le paiement des amendes;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0839

PAGE : 10

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément

Président du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny

Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. Claude Trudel, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Soucy
LAMBERT THERRIEN, S.E.N.C.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien | Président |
| M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages | Membre |
| M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages
Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. Introduction

[1] Le 3 décembre 2010, un Comité de discipline alors présidé par M^e Patrick de Niverville procède à l'audition d'une demande de radiation provisoire et immédiate de l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham dans le présent dossier.

[2] Le 22 décembre 2010, le Comité de discipline ordonne la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le

2010-11-01(A)

PAGE : 2

n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction.

[3] Dans le cadre de cette décision, le Comité de discipline émet une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

[4] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition au fond de cette affaire, laquelle devait procéder sur preuve commune avec le dossier 2010-12-01(A) qui vise l'intimé Sylvain Chénard.

[5] Suite à des représentations du procureur syndic, le Comité a autorisé le retrait de la plainte logée contre M. Chénard.

[6] Quant au présent dossier, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham est présent et représenté par son avocat M^e Benoit Bénéteau et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[7] Dans le présent dossier, la plainte amendée fait état de quinze (15) graves reproches à l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham, à savoir :

« À Brossard et à Montréal, province de Québec, HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers et de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent d'assurance, à savoir :

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

2010-11-01(A)

PAGE : 3

| Immeuble : | Assuré : | Créancier : | Perte : |
|----------------------|----------|-------------|-------------|
| - [...], Mtl | M.K.L. | CIBC | 60 000 \$ |
| - [...], Blainville | M.J.R. | First Nat. | 20 000 \$ |
| - [...], Mtl | M.K.L. | | |
| | G.L. | CIBC | 200 000 \$ |
| - [...], Mtl | L.R. | Home T. | 174 000 \$ |
| - [...], Mtl | B.L. | CIBC | indéterminé |
| - [...], Mtl | G.L. | Scotia | indéterminé |
| - [...], Mtl | S. | Scotia | 60 000 \$ |
| - [...], Longueuil | D.G. | First Nat | 40 000 \$ |
| - [...], Mtl | U. | MPPH | 150 000 \$ |
| - [...], Beaconfield | D.G. | Home T. | 50 000 \$ |
| - [...], St-Lin | P.R. | C.P. Des | 48 000 \$ |

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

*3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6 , rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.*

2010-11-01(A)

PAGE : 4

4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 5

9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37** ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL

13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code.

14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883,

2010-11-01(A)

PAGE : 6

rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.

*15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code. »*

[8] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic et celui de l'intimé ont avisé le Comité que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement à chacun des chefs de la plainte susdite et que les parties, par l'entremise de leur procureur, feraient par la suite des représentations communes sur sanctions.

[9] Considérant les représentations des procureurs des parties et après s'être assuré que l'intimé reconnaissait bien les faits reprochés, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable sur chacun des chefs ci-devant décrits.

II. Recommandation commune sur sanction

[10] Les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes qui se retrouvent dans un courriel échangé entre les procureurs des parties. Ci-après, l'essentiel de ce courriel :

- « Chef 1 : Radiation temporaire de 6 mois qui devra être réduite du temps purgé par M. Pham suite à la décision sur radiation provisoire prononcée le 22 décembre 2010; limitation du droit de pratique de M. Pham pour une période de 2 ans, qui devra exercer sa profession sous la supervision d'un courtier d'au moins 10 années d'expérience qui examinera tous les actes professionnels de l'intimé; l'intimé ne pourra pas durant la même période faire la gestion des comptes clients au sein du cabinet dans lequel il exercera;
- Chef 2 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;

2010-11-01(A)

PAGE : 7

- Chef 3 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 4, 5, 6, 7 et 8 : Une réprimande;
- Chefs 9, 10, 11 et 12 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 13 et 14 : Radiation temporaire de 3 mois sous chaque chef purgée concurremment avec le chef 1;
- Chef 15 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Que le Comité recommande au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages l'imposition d'un cours de perfectionnement à l'intimé, soit que l'intimé suive avec succès le cours de M^e Jannick Desforges intitulé « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* »;
- Le paiement des frais;
- La publication d'un avis conformément à l'article 156 du *Code des professions* aux frais de l'intimé. »

[11] Il est également convenu entre les parties que M. Pham se désistera sans frais de l'appel qu'il a logé dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-80-018330-119.

[12] Comme preuve sur sanction, le procureur du syndic dépose une importante preuve documentaire, soit les pièces P-1 à P-45 inclusivement.

[13] À la demande du président du Comité, M. Pham témoignera afin d'expliquer ses agissements.

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère qu'il est important de reproduire ci-après certaines des dispositions législatives pertinentes à la présente affaire afin que le lecteur puisse bien comprendre l'importance desdites dispositions.

2010-11-01(A)

PAGE : 8

[15] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipulent :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[16] L'article 27 doit être lu conjointement avec l'article 28 de la même loi, lequel prévoit :

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»

[17] Les articles 37(1), 37(3) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lisent comme suit :

« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

(...)

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »

2010-11-01(A)

PAGE : 9

[18] Comme l'écrivait le Comité dans l'affaire Chauvin c. Fetherston¹, le Comité considère que ces dispositions vont au cœur de l'exercice de la profession de courtier d'assurance en assurance de dommages.

[19] Ces articles visent à faire en sorte que le client sera non seulement convenablement assisté par son courtier, mais également bien instruit par celui-ci de la garantie d'assurance obtenue.

[20] Dans la mesure où un courtier agit de manière à contourner ces dispositions importantes, il est alors manifeste que la protection du public est en péril.

[21] De plus, l'intimé a reconnu avoir entravé le travail d'enquête du syndic Carole Chauvin et de l'enquêteur Sylvie Campeau dans le présent dossier.

[22] Lors de son témoignage, M. Pham a expliqué les raisons qui ont fait en sorte qu'il se retrouve encore une fois devant le Comité. Le Comité retient du témoignage de l'intimé qu'il sera dorénavant beaucoup plus prudent et respectueux à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Vu qu'il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles une suggestion commune doit être entérinée par le Comité, sauf dans la mesure où celle-ci est déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice.

[24] Vu que le Comité est d'avis qu'il doit suivre les recommandations communes des parties en l'espèce puisqu'elles s'avèrent raisonnables.²

[25] Vu ce qui précède, le Comité entérine la recommandation commune des parties.

[26] En effet, en tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants³.

¹ Dossier 2009-12-06 (C), décision du 2 août 2010.

² Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

³ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.

2010-11-01(A)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 inclusivement;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante sur les chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 pour lesquels il a été reconnu coupable, répartie comme suit :

- Quant au chef n^o 1, une radiation temporaire de six (6) mois;
- Quant au chef n^o 2, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant au chef n^o 3, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant aux chefs n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8, une réprimande pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 9, 10, 11 et 12, une radiation temporaire d'un (1) mois pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 13 et 14, une radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des chefs ;
- Quant au chef n^o 15, une radiation temporaire d'un (1) mois;

lesdites périodes de radiation temporaire d'un (1) mois et de trois (3) mois devant être purgées concurremment avec la radiation temporaire imposée de six (6) mois sur le chef n^o 1 et devant se terminer obligatoirement le 23 juin 2011, compte tenu de la période de radiation déjà purgée par l'intimé suite à la décision du Comité de discipline ayant radié l'intimé provisoirement;

IMPOSE à l'intimé une limitation temporaire d'exercice d'une période de deux (2) ans à compter des présentes consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes clients;**IMPOSE** à l'intimé l'obligation d'exercer la profession de courtier en assurance de dommages sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages ayant au moins dix (10) ans de pratique et ce, pour une période de deux (2) ans à compter des présentes;

2010-11-01(A)

PAGE : 11

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* » de M^e Jannick Desforges;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire et de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé à compter de la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Benoit Bénéteau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 avril 2011

2010-11-01(A)

PAGE : 12

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.